



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

LE 2 FÉVRIER 1998

**RÈGLEMENT MODIFICATEUR NO. 97-12-01(C)
VISANT LA MODIFICATION DU CHAPITRE III, DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NO. 93-03-15(C)**

- Attendu que le conseil municipal de Blue Sea veut s'assurer du respect des règlements municipaux par les contribuables;
- Attendu que pour ce faire, il y aurait lieu de modifier le chapitre III du règlement de lotissement numéro 93-03-15(C);
- Attendu qu'en vertu des articles 113 et 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que ce règlement modificateur ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire pour les personnes habiles à voter;
- Attendu qu'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement modificateur fera l'objet d'une assemblée de consultation publique;
- Attendu qu'un avis de motion fut donné à cet effet par le conseiller Guy Dénommé, lors de la séance régulière du 1er décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il fut proposé par la conseillère Isabelle Clément et résolu que le conseil municipal de Blue Sea adopte le projet de règlement modificateur numéro P97-12-01(C) intitulé Projet de règlement modificateur visant le chapitre III du règlement de lotissement numéro 93-03-15(C), tel que suivant:

CHAPITRE 111 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.3 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné à cette fin par résolution du conseil municipal.

3.4 MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre III, du règlement des permis et certificats numéro 93-03-15(E) relatif à l'émission des permis et certificats d'urbanisme, s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

3.5 RÔLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir le fonctionnaire désigné, et à répondre à toutes questions concernant l'application du présent règlement.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à émettre au propriétaire, à son représentant désigné, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble qui contrevient au présent règlement, un avis d'infraction, lui ordonnant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis d'infraction.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

LE 2 FÉVRIER 1998

**RÈGLEMENT MODIFICATEUR NO. 97-12-01(C)
VISANT LA MODIFICATION DU CHAPITRE III, DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NO. 93-03-15(C)**

3.5 RÔLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le cas où la personne qui a reçu un avis d'infraction émis en vertu du deuxième alinéa du présent article, n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, recommander au conseil d'exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement et tous les autres prévus par la loi.

3.6 AMENDES

Toute infraction ou contravention à l'une des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, s'il est une personne physique et dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et les frais, mais n'excédant pas mille dollars (1 000,00\$) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et les frais, mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000,00\$) et les frais.

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant, pour une infraction à une même disposition réglementaire et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et les frais mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000,00\$) et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00\$) et les frais, mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000,00\$) et les frais. Les frais mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du code de procédure pénale, L.R.Q., chapitre C-25.1, tels que fixés par tarif judiciaire en matière pénale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

3.7 RECOUVREMENT DES AMENDES

Toute poursuite pénale visant le recouvrement des amendes prévues au présent règlement doit être intentée au moyen d'un constat d'infraction. La forme du constat d'infraction est la version longue ou générale, telle que fournie par le service des greffes de la Cour du Québec.

Toute poursuite pénale débute au moment de la signification d'un constat d'infraction et se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, à signifier tout constat d'infraction utile à cette fin.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

LE 2 FÉVRIER 1998

**RÈGLEMENT MODIFICATEUR NO. 97-12-01(C)
VISANT LA MODIFICATION DU CHAPITRE III, DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NO. 93-03-15(C)**

3.8 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, que par amendement selon les dispositions et procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé par: Yvon Bélanger, maire
France Carpentier, secrétaire-trésorière

Yvon Bélanger
France Carpentier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

